

CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE CADRE D'EMPLOIS DES OPERATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES Catégorie C

OPERATEUR DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES PRINCIPAL

Conditions :

Peuvent être nommés opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives principaux, après inscription sur un tableau annuel d'avancement, les opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives qualifiés justifiant d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade.

Ratio d'avancement : Ratio délibéré après avis du Comité technique paritaire.

OPERATEUR DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES QUALIFIE

Conditions :

Peuvent être nommés opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives qualifiés, après inscription sur un tableau annuel d'avancement, les opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives ayant atteint au moins le 5^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins six ans de services effectifs dans leur grade.

Ratio d'avancement : Ratio délibéré après avis du Comité technique paritaire.

OPERATEUR DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

Conditions :

Peuvent être nommés opérateurs des activités physiques et sportives au choix, après inscription sur un tableau annuel d'avancement, les aides opérateurs ayant atteint le 5^{ème} échelon et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans leur grade.

Ratio d'avancement : Ratio délibéré après avis du Comité technique paritaire.

AIDE OPERATEUR DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES